



RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES DIVERSES COMPENSATIONS, TAXES ET TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2022

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 10^e jour de janvier 2022 à 19 h 00, par voie de visioconférence, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Jonathan Moreau

Les conseillers : Daniel Laflamme, conseiller n° 1
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2
Jason Bergeron, conseiller n° 3
Prescylle Bégin, conseillère n° 4
Denis Désaulniers, conseiller n° 5
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le code municipal et la Loi sur la fiscalité municipale précisent que les taux exigibles pour la compensation de services municipaux, les diverses tarifications, ainsi que les modalités applicables à ces taxes, doivent être fixés par règlement;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie de ce Règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 6 décembre 2021, par Daniel Laflamme, conseiller no 1, et qu'une présentation du Règlement a été faite à cette même séance ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Daniel Laflamme, conseiller no 1
ET RÉSOLU à l'unanimité

Qu'un règlement portant le numéro 919-2021 soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 : Taux des taxes foncières pour l'année 2022

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2022, sur les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Apollinaire, une taxe foncière générale pour chacune des catégories d'immeuble suivantes correspondant à ce qui suit :

- Catégorie « résiduelle » : 0.4649 \$ du 100.00 \$ d'évaluation;
- Catégorie « 6 logements et plus » : 0.6183 \$ du 100.00 \$ d'évaluation;
- Catégorie « non résidentielle » : 0.8449 \$ du 100.00 \$ d'évaluation;
- Catégorie « industrielle » : 0.6339 \$ du 100.00 \$ d'évaluation;
- Catégorie « terrain vague desservi » : 0.9298 \$ du 100.00 \$ d'évaluation;
- Catégorie « agricole » : 0.4649 \$ du 100.00 \$ d'évaluation;
- Catégorie « immeuble forestier » : 0.4649 \$ du 100.00 \$ d'évaluation.

Une taxe foncière – Sûreté du Québec de 0.1228 \$ du 100 \$ d'évaluation sera imposée et prélevée à tous les usagers.

Une taxe foncière – M.R.C. Lotbinière de 0.0884 \$ du 100 \$ d'évaluation sera imposée et prélevée à tous les usagers.

Une taxe foncière – Égout collecteur Terry-Fox pour le secteur urbain 0.0054 \$ du 100 \$ d'évaluation, sera imposée et prélevée à tous les usagers.

Une taxe foncière – Égout collecteur Terry-Fox à l'ensemble 0.0010 \$ du 100 \$ d'évaluation sera imposée et prélevée à tous les usagers.

Article 2 : Tarification service de l'eau

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2022, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et pour chaque immeuble non imposable visé par les paragraphes 1, 1.1 et 2.1 de l'article 204 (LFM) situé sur le parcours du réseau d'aqueduc, sur lequel est construit un bâtiment, occupé ou vacant en tout ou en partie, pouvant bénéficier du réseau d'aqueduc et/ou égout, une compensation selon le tarif comme suit :

Compensation pour immeuble :

- Strictement résidentiel : 127.11 \$
 - Dans le cas des immeubles à logements, ce tarif est multiplié par le nombre de logements de l'immeuble

- Non résidentiel (totalité ou portion non résidentielle) ou industriel :
 - Commerces résidentiels : 204.73 \$
 - HLM ou résidence pour personnes âgées : 127.11 \$/logement
 - Resto, bar, motel & maison de chambre : 629.93 \$
 - Services et commerces :
 - 10 emplois et moins : 508.45 \$
 - 11 à 30 emplois : 751.42 \$
 - 31 à 100 emplois : 1 237.37 \$
 - 101 emplois et plus : 2 452.24 \$
 - Industries : 2 452.24 \$

Consommation d'eau

Une compensation pour la consommation d'eau est perçue des propriétaires d'immeuble bénéficiant du service d'aqueduc et établie de la façon suivante :

1.86 \$ par mètre cube d'eau utilisée pour les 200 premiers mètres cubes annuels, appelé la base, par contribuable ou par commerce, industrie, ce peu importe le nombre de compteurs d'eau installé dans le ou les bâtiments, propriétés de ce contribuable. En outre, un édifice commercial ou à logement comportant des locataires ou des commerces ou entités corporatives directement ou indirectement distinctes voit les tarifs à 1.86 \$ du mètre cube pour chacun de ces locataires ou entités corporatives s'additionner afin que chacun puisse bénéficier du tarif de 1.86 \$ du mètre cube qui n'excédant pas les 200 premiers mètres cubes.

2.42 \$ par mètre cube d'eau utilisée pour les mètres cubes d'eau excédant les 200 premiers mètres cubes, mais n'excédant pas 400 mètres cubes d'eau utilisée annuellement par contribuable ou par commerce, industrie, ce peu importe le nombre de compteurs d'eau installé dans le ou les bâtiments concernés et s'il en est, compilés en surplus du résultat de l'addition des bases prévues à l'alinéa 1 exclusivement.

3.27 \$ par mètre cube d'eau utilisée pour les mètres cubes d'eau excédant 400 mètres cubes utilisés annuellement par contribuable ou par commerce, industrie, ce peu importe le nombre de compteurs d'eau installé dans le ou les bâtiments concernés et s'il en est, compilés en surplus du résultat de l'addition des bases prévues à l'alinéa 1 exclusivement et auquel est ajouté une seule fois 200 mètres cubes.

EXEMPLE 1

Un immeuble à appartement de 4 logements est tarifé à 1.86 \$ pour les 800 premiers mètres cubes d'eau utilisée et à 2.42 \$ pour les mètres cubes utilisés à partir et incluant le 801^e mètre cube utilisé, ce peu importe le nombre de compteurs d'eau. Si la consommation excède 1600 mètres cubes, l'eau excédentaire est taxée à 3.27 \$ du mètre cube.

EXEMPLE 2

Un commerce comportant 2 bâtiments est tarifé à 1.86 \$ pour les 200 premiers mètres cubes d'eau utilisée et à 2.42 \$ pour les mètres cubes utilisés à partir et incluant le 201^e mètre cube utilisé, mais n'excédant pas 400 mètres cubes. Les mètres cubes utilisés en excédent de 400 mètres cubes sont tarifés à 3.27 \$, ce peu importe le nombre de compteur d'eau ou de bâtiment.

EXEMPLE 3

Dans le cas d'un contribuable commercial abritant 3 commerces locataires, la base de 200 mètres cubes est additionnée pour chacun des commerces donc à 1.86 \$ pour les 600 premiers mètres cubes d'eau utilisée et à 2.42 \$ pour les mètres cubes utilisés excédant 600 mètres cubes utilisés jusqu'à 1200 mètres cubes au-delà duquel l'eau est tarifée à 3.27 \$, ce peu importe le nombre de compteurs d'eau ou de bâtiment.

Compteurs d'eau

Le coût pour l'installation d'un compteur d'eau initial sera facturé au coût réel.

Le remplacement de tout compteur d'eau défectueux est gratuit.

Le remplacement de tout compteur d'eau effectué à la demande d'un contribuable, mais qui ne s'avère pas être défectueux sera facturé au coût réel.

Ouverture et/ou fermeture de l'eau

Ouverture et fermeture de l'eau durant les heures régulières de bureau :

75 \$ par appel seulement pour les maisons neuves.

Ce coût ne comprend pas le déblaiement ou l'excavation.

Ce tarif peut comprendre la fermeture et l'ouverture si les deux opérations sont réalisées dans le même appel de service, dans un délai de moins de 180 minutes et sur les heures de bureau.

Ouverture et fermeture de l'eau en dehors des heures régulières de bureau :

125 \$ par appel.

Ce coût ne comprend pas le déblaiement ou l'excavation.

Ce tarif peut comprendre la fermeture et l'ouverture si les deux opérations sont réalisées dans le même appel de service et dans un délai de moins de 60 minutes.

Cette réglementation sous l'autorité du directeur des travaux publics.

Accessibilité

Le compteur d'eau doit être accessible en tout temps pour en faire la lecture ou le remplacement si nécessaire.

Article 3 : Vidange de fosses septiques

DÉFINITIONS :

Bâtiment assujetti (résidence) :

Bâtiment utilisé à longueur d'année et qui est doté d'un logement ou plus, dont l'utilisation inscrite au rôle d'évaluation foncière est « résidentielle » et qui n'est pas raccordé à un système d'égout municipal ou privé ainsi que toute « résidence isolée » selon la définition de cette expression contenue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22).

Bâtiment assujetti (chalet) :

Bâtiment utilisé d'une façon saisonnière et qui est doté d'un logement ou plus dont l'utilisation inscrite au rôle d'évaluation foncière est « résidentielle » et qui n'est pas raccordé à un système d'égout municipal ou privé ainsi que toute « résidence isolée » selon la définition de cette expression contenue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22).

Boues :

Dépôts produits par la décantation des matières solides, écumes et liquides se trouvant à l'intérieur des fosses septiques;

Fosse septique :

Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards;

Vidange :

Opération consistant à retirer d'une fosse septique son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides;

SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Le tarif pour le service de compensation de vidanges des boues des fosses septiques comprend le coût de la vidange, le transport, le traitement et la disposition des boues de fosses septiques.

Dans tous les cas, le montant doit être payé par le propriétaire du bien-fonds situé dans la municipalité et, afin de pourvoir au paiement des dépenses occasionnées par ce service, il est, par le présent règlement, imposé une taxe annuelle répartie comme suit :

Règlement n° 919-2021

Aux fins de calcul de la compensation municipale :

- Un bâtiment assujetti (résidence) représente 1 unité.
- Un bâtiment assujetti (chalet) représente 1/2 unité.

Cette taxe de service est appliquée et fait partie intégrante du compte de taxes annuel.

Exemple de calculs pour 2022 :

- 1 unité : 77.50 \$/an*
- ½ unité : 38,75 \$/an*

*Le coût de 1 unité est fixé annuellement par résolution de la MRC de Lotbinière.

Article 4 : Tarification matières résiduelles et récupération

Une compensation annuelle de 120 \$ par unité de logement pour chaque bac roulant est imposée et prélevée à tous les usagers du service de cueillette des ordures ménagères lorsque celle-ci est faite directement à la propriété de l'usager pendant toute l'année.

Une compensation annuelle de 20 \$ par unité de logement est imposée et prélevée à tous les usagers du service de cueillette des matières récupérables lorsque celle-ci est faite directement à la propriété de l'usager pendant toute l'année.

Une compensation annuelle de 35 \$ par unité de logement est imposée et prélevée à tous les usagers du service de cueillette des matières organiques lorsque celle-ci est faite directement à la propriété de l'usager pendant toute l'année.

Une compensation de 93 \$ par unité de logement est imposée et prélevée à tous les usagers de ce service lorsqu'aucun service n'est offert directement à la propriété et que ceux-ci doivent obligatoirement faire le dépôt de leurs ordures dans les conteneurs déposés à cette fin pour les desservir.

Une compensation de 60 \$ est imposée en toutes circonstances pour toute construction où vivent ou s'abritent des gens de manière annuelle ou saisonnière, mais qui ne répondent pas entièrement aux critères précités. Il s'agit notamment d'abris forestiers, de certaines catégories de cabanes à sucre, etc.

Une compensation annuelle de 140 \$ par commerce est imposée et prélevée à tous les usagers du service de cueillette des matières récupérables lorsque celle-ci est faite directement à la propriété de l'usager pendant toute l'année.

Une unité de logement consiste en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes sur une base annuelle ou saisonnière et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.

Pour les usagers se servant de gros conteneur aux fins de la cueillette des ordures ménagères, une compensation est établie selon la capacité du contenant et la fréquence de cueillette. Cette compensation sera facturée aux usagers tous les 3 mois.

TARIFS MENSUELS POUR GROS CONTENANTS 2021					
Nombre de verges cubes →	2	3	4	6	8
Nombre de cueillette/semaine					
0.5 (1 sem. / 2)	34.50 \$	38.50 \$	43.50 \$	57.50 \$	76.50 \$
1	60.50 \$	67.50 \$	76.50 \$	105.50 \$	137.50 \$
2	113.50 \$	129.50 \$	145.50 \$	203.50 \$	268.50 \$
3	169.50 \$	192.50 \$	217.50 \$	304.50 \$	401.50 \$
Sur appel	54.50 \$	58.50 \$	63.50 \$	77.50 \$	96.50 \$

Article 5 : Taxe spéciale mise aux normes des puits – Règlement d'emprunt no 643-2010

Une taxe spéciale de 4.90 \$ sera imposée en 2022 sur chaque immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation correspondant au périmètre urbain de Saint-Apollinaire tel que délimité à la carte 33 du règlement 216-2010 de la MRC de Lotbinière, laquelle est jointe comme annexe C au règlement numéro 643-2010.

Article 6 : Taxe spéciale traitement des eaux usées – Règlement d'emprunt no 655-2011

Une taxe spéciale de 16.26 \$ sera imposée en 2022 sur chaque propriété imposable située à l'intérieur du bassin de taxation correspondant au périmètre urbain de Saint-Apollinaire tel que délimité selon la carte de la MRC de Lotbinière, laquelle est jointe comme annexe 2 au règlement numéro 655-2011.

Article 7 : Modalités de paiement

Lorsque dans un compte de taxes incluant les compensations pour services municipaux, le total est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, en deux, trois ou quatre versements égaux.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible immédiatement.

Article 8 : Facturation complémentaire

Lors d'une facturation complémentaire faisant suite à une modification au rôle d'évaluation, excluant les droits de mutation immobilière, lorsque le compte de taxes incluant les compensations pour services municipaux est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible immédiatement.

Article 9 : Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt pour l'exercice financier 2022 est fixé à 12 % par année, soit 1 % par mois.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 10^e JOUR DE JANVIER 2022.

Jonathan Moreau, maire

Cathy Bergeron, directrice générale adjointe

Avis de motion : 6 décembre 2021
Adoption du règlement : 10 janvier 2022
Avis public d'entrée en vigueur : 12 janvier 2022